

**15 JANVIER 2010. - Arrêté du Commissaire général aux réfugiés et aux
apatrides portant délégation de compétence aux commissaires adjoints dans
les dossiers d'asile individuels**

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides,

Vu l'article 57/9, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, inséré par la loi du 14 juillet 1987 et modifié par la loi du 15 septembre 2006, et adapté, en particulier, par l'article 23 de la loi portant dispositions diverses (I) du 30 décembre 2009 (M.B., 31 décembre 2009);

Vu l'avis du Conseil d'Etat, rendu les 26 et 30 novembre 2009 (n° 47.480/1/2/3/4), en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa premier, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; Considérant que la direction efficace, la gestion correcte au quotidien, la bonne organisation et le fonctionnement rapide d'une administration telle que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides contraignent le Commissaire général à déléguer clairement ses tâches à ses adjoints. Cela n'exclut pas qu'à tout moment, le Commissaire général peut, indépendamment de cette délégation, statuer lui-même dans les dossiers d'asile individuels.

Cfr. Exposé des motifs de la loi portant dispositions diverses (I) du 30 décembre 2009 (Doc. parl., Chambre, 2009-2010, 2299/001, p. 21) et l'avis du Conseil d'Etat, rendu les 26 et 30 novembre 2009 (n° 47.480/1/2/3/4, Doc. parl., Chambre, 2009-2010, 2299/001, p. 231),

Arrête :

Article 1^{er}. Les commissaires adjoints ont délégation pour, en ce qui concerne les compétences décrites à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 1° à 7° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prendre les décisions dans les dossiers d'asile individuels.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, 15 janvier 2010.

D. VAN DEN BULCK